



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lammersart, le

16 FEV. 2009

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal de la Pévèle
34, rue Jean Lebas

59310 NOMAIN

Référence : PK-N° 95 /SPE59
Vos réf. :

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les
ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération de
Beuvry la Forêt

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé
de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente
décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de
deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R.214-9 du Code de l'Environnement, un avis au public sera inséré par nos
soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef Départemental de Police de l'Eau du Nord,

O. PREVOST

PJ : 1

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lammersart, le 16 FEV. 2009

Mairie de Nomain
23, rue Jean Baptiste Lebas

59310 NOMAIN

Référence : PK-N° ^{af} /SPE59
Vos réf. :

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération de Beuvry la Forêt concernant les communes de Beuvry la Forêt, Aix, Bouvignies, Nomain et Landas

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral ci dessus repris en objet du 09 janvier 2009.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner dûment daté et signé, le procès-verbal de publication ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SDPE du Nord,


Olivier PREVOST

PJ : 2

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le

16 FEV. 2009

Mairie de Bouvignies
430, rue Dombrée

59870 BOUVIGNIES

Référence : PK-N° 97 /SPE59
Vos réf. :

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération de Beuvry la Forêt concernant les communes de Beuvry la Forêt, Aix, Bouvignies, Nomain et Landas

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral ci dessus repris en objet du 09 janvier 2009.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner dûment daté et signé, le procès-verbal de publication ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SDPE du Nord,


Olivier PREVOST

PJ : 2

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais*

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lammersart, le

16 FEV. 2009

**Mairie de Landas
Place Sadi Carnot**

59310 LANDAS

Référence : PK-N° 94 /SPE59
Vos réf. :

**Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les
ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération de
Beuvry la Forêt concernant les communes de Beuvry la Forêt,
Aix, Bouvignies, Nomain et Landas**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral ci dessus repris
en objet du 09 janvier 2009.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner dûment daté et signé, le procès-verbal de
publication ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SDPE du Nord,


Olivier PREVOST

PJ : 2

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le

16 FEV. 2009

Mairie de Aix les Orchies
41, rue Sadi Carnot

59310 AIX LES ORCHIES

Référence : PK-N° 91 /SPE59
Vos réf. :

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération de Beuvry la Forêt concernant les communes de Beuvry la Forêt, Aix, Bouvignies, Nomain et Landas

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral ci dessus repris en objet du 09 janvier 2009.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner dûment daté et signé, le procès-verbal de publication ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SDPE du Nord,


Olivier PREVOST

PJ : 2

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lammersart, le 16 FEV. 2009

Mairie de Beuvry la Forêt
1180, rue Ricquier

59310 BEUVRY LA FORÊT

Référence : PK-N° 97 /SPE59
Vos réf. :

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération de Beuvry la Forêt concernant les communes de Beuvry la Forêt, Aix, Bouvignies, Nomain et Landas

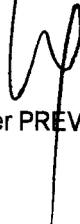
Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral ci dessus repris en objet du 09 janvier 2009.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner dûment daté et signé, le procès-verbal de publication ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SDPE du Nord,


Olivier PREVOST

PJ : 2

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais**
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LES OUVRAGES DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
DE BEUVRY-LA-FORET**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-
Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la
Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du
Mérite

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 ;

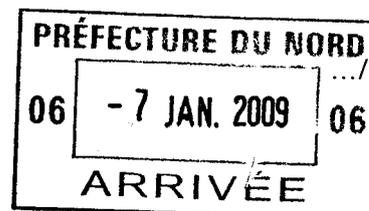
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;



VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1987 déclarant d'utilité publique la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt et autorisant le rejet des eaux traitées dans le courant de l'Hôpital ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant modification de la déclaration d'utilité publique la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt prise par arrêté préfectoral sus-visé;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 décembre 2008 du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 19 décembre 2008;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de BEUVRY-LA-FORET, concernant les communes de Beuvry-la-Forêt, Aix, Bouvignies, Nomain et Landas situées dans le département du Nord et sous compétence du Syndicat Intercommunal de la Pèvéle, sise 34 rue Jean Lebas, 59310 Nomain.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Beuvry-la-Forêt est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Les actes préfectoraux repris ci-dessous sont abrogés par ce présent arrêté :

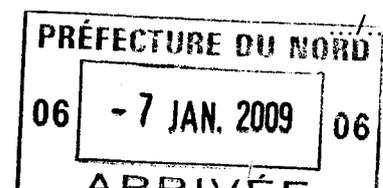
- arrêté préfectoral du 26 mars 1987 déclarant d'utilité publique la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt et autorisant le rejet des eaux traitées dans le courant de l'Hôpital;
- arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant modification de la déclaration d'utilité publique la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Beuvry-la-Forêt appartient au bassin versant de la Scarpe.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de Beuvry-la-Forêt sont majoritairement de type unitaire.

Le réseau de collecte des communes de Beuvry-la-Forêt et Bouvignies sont sous compétence de la Régie SIAN.

Pour le réseau de collecte des communes d'Aix, Landas et Nomain, la maîtrise d'ouvrage reste assurée par chaque commune.



Les prescriptions relatives au réseau de collecte de ces communes seront imposées par arrêté préfectoral spécifique pris à l'encontre de chacun des maîtres d'ouvrage concernés.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ➤ Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ➤ Déclaration	DECLARATION (station dimensionnée à 480 kg DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage ... destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 ➤ Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 ➤ Déclaration	DECLARATION Fera l'objet d'une procédure distincte ultérieure

Le système autorisé comprend :

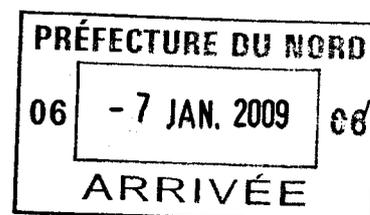
ARTICLE 2 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La station d'épuration de Beuvry-la-Forêt se situe sur la commune de Beuvry-la-Forêt, impasse du Ghien. Elle a été mise en service en 1981, une révision de sa capacité de traitement s'est faite en 2006. Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie -à concurrence de 1 400 m³/j, issu des communes de l'agglomération de Beuvry-la-Forêt. La station d'épuration est dimensionnée pour 480 kg DBO5/j (soit 8 000 éq/hab. pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type secondaire (boues activées moyenne charge) avec un traitement biologique de l'azote et du phosphore. Le rejet des eaux traitées s'effectue au courant de l'Hôpital.

2-1 : Description de la filière de traitement

L'unité d'épuration se répartit comme suit :

- Une arrivée des effluents par relèvement au niveau de deux postes, situés sur le réseau,
- Un dégrillage des effluents assuré par grille courbe automatique d'entrefers 25mm,
- Un prétraitement permettant le dessablage et dégraissage des effluents,
- Un traitement biologique avec :
 - un chenal circulaire d'aération de 2 120m³,
 - un clarificateur de 233 m³ équipé d'un pont racleur de surface et de fond.
- Un canal de rejet des eaux traitées.



Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues recirculées,
- stockage dans un silo de 150 m³ et évacuation des boues sous forme liquide pour valorisation agricole.

La capacité de stockage actuelle des boues localisée sur le site de la station d'épuration (silo de 150 m³) ne permet pas d'entreposer l'ensemble de la production pendant la période où l'épandage est interdit. Aussi, dans l'attente de la mise en place d'une aire de stockage pérenne, les boues seront traitées et entreposées dans les conditions suivantes : déshydratation des boues sur site par unité mobile et évacuation en filière d'épandage ou alternative telle que le compostage.

A l'échéance du 30 juin 2009, une étude devra être engagée par le permissionnaire et aura pour objectif l'étude des aménagements permettant la mise en conformité du stockage des boues, ainsi que la définition des travaux à réaliser. L'ouvrage de stockage projeté devra être conçu en intégrant les points suivants :

- l'ouvrage sera compartimenté et ses caractéristiques définies selon la structure des boues à stocker et ce conformément à la doctrine « Stockage des boues de stations d'épuration urbaines Bassin Artois Picardie ».
- chaque lot de production de boues devra être identifié (origine des boues et période de production).
- une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

A l'échéance du 30 juin 2011, la solution retenue pour le stockage pérenne devra être mise en œuvre et le stockage opérationnel.

2-2. : Charges de références retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes :

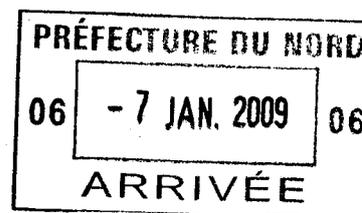
	Domaine de référence
Volume maximal admissible (biologiques)	900 m ³ /j
Débit de pointe admissible instantané	75 m ³ /h
MES	720 kg/j
DCO	1 200 kg/j
DBO5	480 kg/j

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

Une demande de régularisation des ouvrages de collecte et de délestage (déversoirs d'orage et rejet d'eaux pluviales) sera déposée au Service de Police de l'Eau -par chaque maître d'ouvrage concerné- pour instruction au plus tard le **30 juin 2010**. Le dossier sera à établir conformément aux articles R214-32 et suivants du code de l'environnement.

Pour ce faire, il sera, par arrêtés distincts, demandé à chaque maître d'ouvrage concerné et visé à l'article premier de déposer au Service de Police de l'Eau un dossier de régularisation du système de collecte le concernant. Ce dossier intégrera l'évaluation de l'impact environnemental des rejets sur le milieu récepteur, ainsi que le descriptif des aménagements nécessaires.

.../...



Une étude diagnostic sera à réaliser et permettra de produire l'ensemble des éléments nécessaires à cet effet, ainsi que d'étudier la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance du système de collecte.

Chaque commune sera amenée à préciser -dans le dossier de régularisation- la nature ainsi que les échéances de mise en œuvre des éventuels aménagements retenus.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMENAGEMENTS FUTURS

4-1 : Impact du système de traitement et aménagements futurs

Une étude portant sur l'impact des rejets du système de traitement sur le milieu récepteur (le courant de l'Hôpital) considérant les normes fixées à l'article 6 devra être engagée. Si cet impact ne peut être jugé acceptable et compatible avec la préservation de la qualité de ce milieu récepteur et de la masse d'eau concernée, des normes de rejet plus sévères devront être proposées.

Cette étude devra intégrer les éléments suivants :

- la définition des caractéristiques actuelles de la Scarpe et de du courant de l'Hôpital -identifié comme exutoire direct des déversements du système de traitement des eaux usées- (état des lieux qualitatif, quantitatif et objectif visé),
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des rejets issus de la station d'épuration par temps sec et par temps de pluie sur le milieu naturel exutoire des rejets, et ce à l'échelle de l'agglomération d'assainissement et considérant la sensibilité et l'objectif de bon état de la masse d'eau (bassin versant hydrographique concerné); et en exploitant les données d'autosurveillance de la station d'épuration,
- un diagnostic des ouvrages de traitement actuels de façon à connaître leurs limites de performances, ainsi que le domaine de référence (flux hydraulique et de pollution) dans lequel sont satisfaites ses limites de performances,
- la définition des actions à engager si nécessaire sur la station d'épuration, de manière à ce que l'outil épuratoire satisfasse des performances (normes plus sévères) ne conduisant pas à dégrader la qualité du courant de l'Hôpital, et permettent le maintien de l'objectif visé pour la masse d'eau concernée, à savoir la Scarpe.

Le permissionnaire devra associer le service chargé de la police de l'eau à cette démarche et communiquer les conclusions de cette étude à tous les partenaires.

Les aménagements futurs devront être définis sur la base des conclusions de ces études. Une hiérarchisation des travaux sera établie, considérant les priorités afférentes. Le phasage des aménagements à réaliser dans ce cadre sera soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

4-2 : Echéances

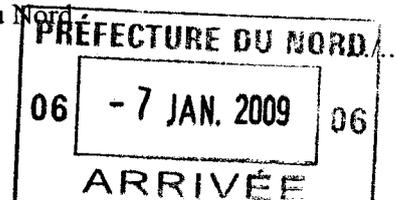
A l'échéance du **30 juin 2009**, l'étude demandée à l'article 4.1. ci-dessus devra être engagée.

A l'échéance du **30 juin 2010**, les conclusions de l'étude demandée à l'article 4-1 ci-dessus devront être connues et diffusées à tous les partenaires.

Le cas échéant et selon les conclusions de l'étude demandée à l'article 4-1 et à l'échéance du **31 décembre 2010**, une demande de modification de la présente autorisation portant notamment sur une évolution des normes de rejet des eaux traitées et intégrant :

- les pièces réglementaires reprises aux articles R214-32 et suivants du code de l'environnement,
- l'ensemble des éléments sus-cités,
- un échéancier détaillé de mise en œuvre,

devra être déposée pour instruction au service de police de l'eau du Nord



4-3 : *Maintien des performances*

Dans l'attente de la mise en conformité des ouvrages, le permissionnaire devra assurer une exploitation optimale, un entretien préventif et les réparations nécessaires de manière à maintenir le respect des performances épuratoires minimales imposées à l'article 6.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

5-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

5-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

5-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

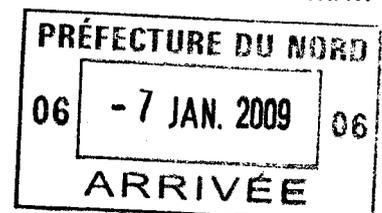
- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le permissionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
 - soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...),
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 6-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

.../...



ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

6-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Beuvry-la-Forêt devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,

• Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration ou Rendement</i>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	90 mg/l ou 75%
DBO5	25 mg/l ou 70%
MES	35 mg/l ou 90%

• Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 2, point 2-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 2-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADÉES PRÉVISIBLES

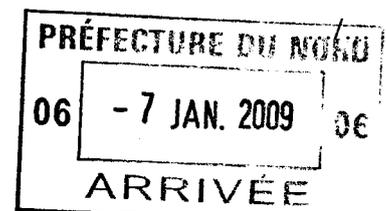
Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- >- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- >- Les travaux programmés
- >- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.



ARTICLE 8- EVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

8-1 : Le permissionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

8-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le permissionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 10-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

8-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le permissionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charges (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le permissionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 2-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 10 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

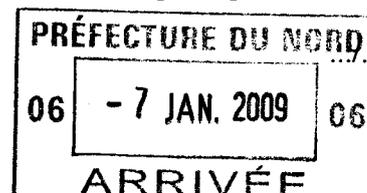
ARTICLE 9- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont ensachés puis évacués vers la filière de traitement des ordures ménagères.

Les sables sont dirigés vers une fosse de stockage puis évacués en filière de traitement agréée.

Les graisses sont récupérées dans une fosse à graisse avant d'être acheminées pour traitement vers un centre spécifique ou en filière agréée.

Si les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture, cela sera dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, ainsi qu'au décret du 8 décembre 1997 n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.



En cas de non conformité avérée des boues, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

10-1 : Le permissionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

10-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites(boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

•rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

•rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

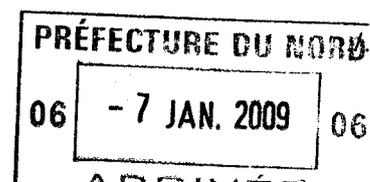
Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

10-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
pH	12	
MeS	12	2
DCO	12	2
DBO5	12	2
NTK	4	
NH4 (*)	4	
N02 (*)	4	
N03 (*)	4	
Pt	4	
Boues (**)	4	
Température	12	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs



10-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau du courant de l'Hôpital est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais _ Service Police de l'Eau du Nord.

Le programme de mesures est adressé en début de chaque année au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre pour la station d'épuration (dès notification de ce présent arrêté) :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

.../...

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 14 - DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système de traitement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

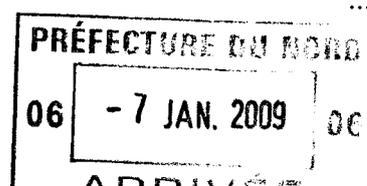
ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 16 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 18 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera déposée aux mairies de Beuvry-la-Forêt, Aix, Bouvignies, Nomain et Landas, et également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée minimale de 6 mois.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairies de Beuvry-la-Forêt, Aix, Bouvignies, Nomain et Landas, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. les Maires.

ARTICLE 19 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le permissionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pévèle et dont *copie* sera adressée à :

- MM. les Maires de Beuvry-la-Forêt, Aix-les-Orchies, Bouvignies, Nomain et Landas,
- M. le Sous-Préfet de Douai,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- M. le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Chef de la MISE du Nord.

POUR AMPLIATION

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau du Nord,

Olivier PREVOST

A LILLE, le 09 JAN. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

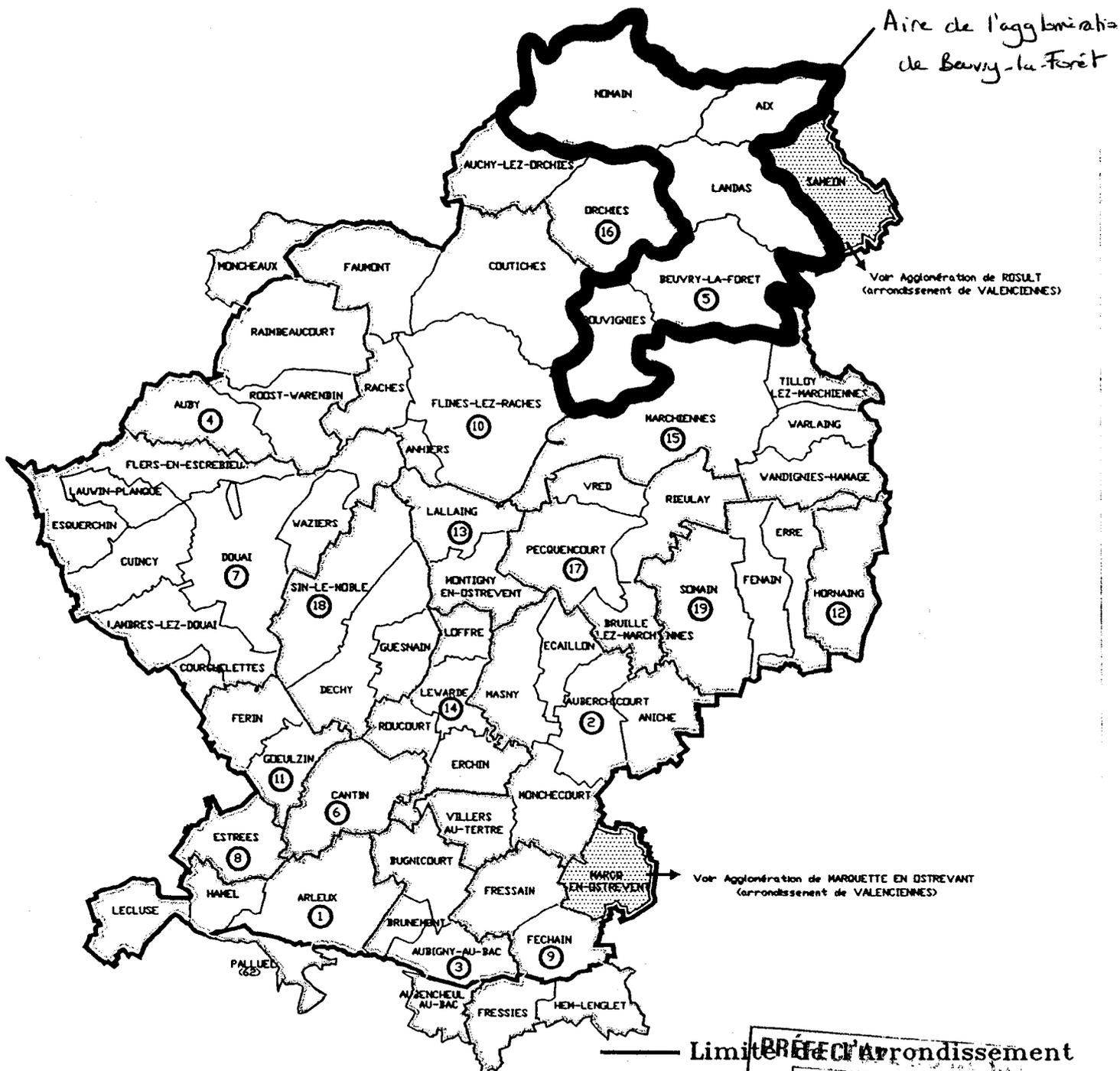
ANNEXE 1: Aire de l'agglomération d'assainissement

CARTES D'AGGLOMERATIONS
(décret du 03 juin 1994 Art.5)

Consultation des Communes

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

19 Agglomérations d'Assainissement



——— Limite de l'arrondissement
 ——— Limite des Agglomérations
 ——— Limite des Communes

PRÉFECTURE
 06 - 7 JAN. 2009
 ARRIVÉE